ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** *Bureau de la santé animale* Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : N. PONÇON / C. BOUILLET / M. DROUET Tél. : 01 49 55 84 66 Réf. interne : BSA/0803071	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8123** **Date: 28 mai 2008** Classement : SA 222.222

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	NS DGAL/SDSPA/N2007-8271 du 5 novembre 2007
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Règlement n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant application de la directive 2000/75/CE
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les procédures de diagnostic adaptées à l'évolution de la FCO en France, en tenant compte de la progression virale en 2007 et de la mise en place de la vaccination en 2008.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – vaccination – diagnostic

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoires nationaux de référence

La reprise d'une circulation virale en 2008 impose la mise en place d'un protocole destiné à suivre l'évolution de cette circulation. La diffusion importante de la FCO en 2007 et la mise en oeuvre de la vaccination au cours de l'année 2008 nécessitent de préciser la définition des cas de FCO afin de s'assurer que les cas qualifiés de positifs sont attribuables à une circulation virale en 2008.

Les cas de FCO sont définis par le règlement CE/1266/2007 à son article 2, en précisant que les définitions doivent être interprétées en tenant compte de l'ensemble des données épidémiologiques permettant à l'Etat-membre de s'assurer que le cas est bien attribuable à une circulation locale du virus.
La présente instruction précise les critères qui seront désormais appliqués pour la confirmation des cas en fonction du zonage et des campagnes de vaccination.

I - GESTION DES SUSPICIONS

1.1 Type d'analyse à réaliser – type de suspicion

L'expansion importante de l'infection en 2007 et la mise en place de la vaccination au niveau national entraînent une immunisation importante du cheptel français. Or la persistance dans le temps ne permet pas de dater l'infection d'un animal. De nombreux animaux sont donc susceptibles de présenter des résultats sérologiques positifs sans que l'on puisse déterminer s'ils sont infectés (récents ou anciens) et/ou vaccinés.
En conséquence, c'est l'analyse virologique (RT-PCR, dont la durée moyenne admise de persistance est d'environ 150 jours) qui sera privilégiée.
Les prélèvements à effectuer sont des prélèvements de sang sur EDTA (ou des organes sur cadavres).

Les suspicions sont divisées en suspicions cliniques d'une part, et en suspicions « non-cliniques » (notamment cheptels sentinelles) d'autre part. En ce qui concerne les suspicions cliniques, j'appelle votre attention sur l'importance de l'étape de diagnostic différentiel avant toute validation de la suspicion.

1.2 Procédure diagnostique

① Suspicion clinique

Tout animal cliniquement suspect de FCO fera l'objet d'un prélèvement sanguin sur EDTA pour analyse virologique (RT-PCR) réalisée au laboratoire national de référence (AFSSA LERPAZ Maisons-Alfort)

En cas de résultat positif, le cas sera confirmé.
En cas de résultat négatif, la suspicion sera levée.

② Suspicion non clinique

Tout animal ayant fait l'objet d'une analyse virologique (RT-PCR) positive ou d'une analyse sérologique positive (dans le cas d'un animal non vacciné) fera l'objet d'un prélèvement sanguin sur EDTA pour analyse virologique (RT-PCR) réalisée au laboratoire national de référence (AFSSA LERPAZ Maisons-Alfort)

En cas de résultat positif, le cas sera confirmé.
En cas de résultat négatif, la suspicion sera levée.

Un schéma résumant l'ensemble des procédures diagnostiques vous est présenté en annexe.

1.3 Mesures administratives

Dans le cas particulier des cheptels suspects situés en périmètre interdit (PI) et donc déjà soumis aux mesures générales de police sanitaire vis-à-vis de la FCO, aucun APMS spécifique n'est nécessaire pendant la phase d'investigation. Les animaux des cheptels concernés, autres que les animaux suspects, pourront donc ainsi bénéficier des dérogations en vigueur dans le périmètre interdit. Le maintien dans le cheptel des animaux faisant l'objet des investigations pourra être mentionné dans l'APDI de zone.
Pour les autres cas, les mesures de police sanitaire s'appliquent.

II - CONFIRMATION DES CAS

2.1 Cas particulier des animaux introduits dans un cheptel

Lors de la confirmation d'un cas sur un animal ayant été introduit dans l'exploitation dans les 6 mois précédents, , il est nécessaire de déterminer si ce cas est attribuable à une contamination dans le cheptel d'origine ou dans l'exploitation de destination.
Dans ce cas, il est nécessaire de réaliser des prélèvements pour analyse virologique sur 10% des congénères locaux (présents dans l'exploitation depuis au moins un an) et au moins sur 10 animaux. Ces analyses seront réalisées par les laboratoires départementaux agréés. Si l'ensemble des résultats des congénères est négatif, le cas est attribué au cheptel de départ. Dans le cas contraire, le cas est attribué à l'exploitation d'arrivée.

2.2 Identification du sérotype impliqué

La détermination du sérotype BTV sera systématiquement réalisée lors de la confirmation d'un cas positif dans les départements limitrophes de la ZR1-8 (à ce jour sont concernés les départements 16, 24, 47, 79 et 85). Cette détermination est basée sur une PCR spécifique de type, réalisée au LNR de l'AFSSA Maisons-Alfort.

III- Transmission des données à la DGAL

Compte tenu de l'impact potentiel des suspicions et des cas modifiant le zonage des PI, le bureau de la santé animale en sera tenu informé de **façon quotidienne**. L'ensemble des informations relatives aux suspicions et confirmations de FCO doit être envoyé, par courrier électronique, au bureau de la santé animale à l'attention de Cédric Bouillet, Nicolas Ponçon et Marie Drouet.

Considérant l'impact limité de la confirmation de nouveaux cas ne modifiant pas le zonage des PI, le bureau de la santé animale en sera informé de façon **hebdomadaire dans un tableau récapitulatif** qui devra notamment préciser le numéro EDE du cheptel, l'effectif total et le nombre d'animaux identifiés infectés, le nom et code INSEE de la commune, la date de suspicion et les coordonnées géographiques (degrés – projection long/ lat ref greenwich). Les coordonnées géographiques des communes sont accessibles sur les logiciels géographiques (map info) ou en ligne sur le site IgN suivant :

http://www.ign.fr/affiche_rubrique.asp?rbr_id=1745&lng_id=FR

Ces données sont compilées à la DGAL puis notifiées à la Commission européenne via le système de déclaration en ligne "ADNS". Aussi, afin de fiabiliser les données transmises par les autorités françaises à la Commission européenne, je vous demande de bien vouloir apporter une attention particulière à la qualité de vos bilans hebdomadaires en veillant plus particulièrement, à éviter plusieurs déclarations successives concernant les mêmes cheptels, à bien identifier lors de chaque envoi les cas nouveaux à déclarer à la Commission, et à transmettre l'ensemble des informations prévues ci-dessus et demandées par la Commission. **Afin d'éviter toute sur-déclaration, il est également nécessaire de ne pas re-déclarer en 2008 un cheptel déjà déclaré infecté en 2007**. Un modèle de tableau est disponible sur demande auprès du BSA.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

La Directrice générale adjointe
CVO

Monique ELOIT

Annexe : résumé des procédures diagnostiques

